

REGISTRE PERMIS DE BATIR N° 89/96

Réf. n° Urbanisme : 84010/B42/96.40/DT/nc  
du 04.11.1996

LE COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS

Vu la demande introduit

relative à un bien sis à BOUILLON, Chemin de Saint-Auge, son A., n° 644g;  
et tendant à transformer une habitation.

Attendu que l'avis de réception de cette demande porte la date du 15.07.1996

Vu les articles 301 à 304 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, déterminant la forme des décisions en matière de permis de bâtir;

Vu l'article 90, 8°, de la loi communale;

Vu les articles 232 à 239 et 247 à 253 du Code précité, organisant l'instruction et la publicité des demandes de permis de bâtir;

(1) Attendu qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve situé le bien, de plan particulier d'aménagement approuvé par l'Exécutif;

(1) Attendu que le bien ne se trouve pas dans le périmètre d'un lotissement dûment autorisé;

(1) Attendu que le bien ne se trouve pas dans le périmètre d'un lotissement dûment autorisé;

(1) Attendu que le bien ne se trouve pas dans le périmètre d'un lotissement dûment autorisé;

(1) Attendu que le bien ne se trouve pas dans le périmètre d'un lotissement dûment autorisé;

(1) Attendu que le bien ne se trouve pas dans le périmètre d'un lotissement dûment autorisé;

(1) Attendu que le bien ne se trouve pas dans le périmètre d'un lotissement dûment autorisé;

(1) Attendu que le bien ne se trouve pas dans le périmètre d'un lotissement dûment autorisé;

(1) Attendu que le bien ne se trouve pas dans le périmètre d'un lotissement dûment autorisé;

Sans aucune servitude de la part de la commune pour ce qui concerne la voirie, l'électricité, les égouts, la télédistribution, l'éclairage public - pour le raccordement d'eau, se conformer au règlement communal.

(1) Attendu que le bien ne se trouve pas dans le périmètre d'un lotissement dûment autorisé;

(1) que le Collège en a délibéré;

(3) Vu les règlements généraux sur les bâtisses;

(3) Vu le règlement communal sur les bâtisses;

Attendu que le dispositif de l'avis conforme émis par le fonctionnaire délégué est libellé comme suit :

Vu le dossier complet et qu'il résulte de l'examen que la transformation projetée ne compromet pas le bon aménagement des lieux, le permis peut, en ce qui me concerne, être délivré pour autant que dans le mois suivant la délivrance du permis de bâtir, soient introduits des plans en coupe explicitant en détail la composition des parois et entre autres la réalisation des terrasses en façade sud-ouest.

D'autre part, il y aura lieu de refournir une légende des matériaux plus complète (nature, texture, tonalité, ...) et reportée sans ambiguïté sur les élévations. Sur ces points de détails, je réserve mon avis.

Il est bien entendu qu'en ce qui concerne le grenier renseigné sans objet ni destination réelle, mais nécessitant une verrière importante permettant de l'éclairer, toute réaffectation autre que le rangement de choses devra faire l'objet d'une demande de modification de permis de bâtir.

Conformément à l'article 390 du Code wallon de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme et du patrimoine, la découverte fortuite de biens ou structures archéologiques doit être signalée au bourgmestre de la commune; à toutes fins utiles, elle sera également signalée au Service des Fouilles de la Région wallonne. Personnes à contacter : Monsieur Ph. MIGNOT, Palais abbatial de St-Hubert (061/61.26.14) ou Monsieur D. HENROTAY, Place des Chasseurs Ardennais, ARLON (063/22.03.69).

ARRETE :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. — Le permis est délivré à M.

qui devra :

1°) respecter les conditions prescrites par l'avis conforme reproduit ci-dessus du fonctionnaire délégué;

2°) (4) se conformer aux prescriptions urbanistiques du règlement communal sur les bâtisses;

3°) réaliser tous les raccordements selon les exigences du Contrôleur des Travaux de la Ville; prendre toutes précautions utiles afin d'éviter toute obstruction à l'évacuation des eaux dans le fossé de la voirie.

(5) ART. 2. — Les travaux ou actes permis ne peuvent être maintenus au-delà du

ART. 3. — Expédition du présent arrêté est transmise au demandeur et au fonctionnaire délégué aux fins de l'exercice éventuel par celui-ci de son droit de suspension.

ART. 4. — Le titulaire du permis avertit, par lettre recommandée, le collège des bourgmestre et échevins et le fonctionnaire délégué du commencement des travaux ou des actes permis, au moins huit jours avant d'entamer ces travaux ou ces actes.